

**DECISION N°2021-L0345/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise ECOFI-BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/REST/PKPG/CPMA/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des Circonscriptions d'Education de Base (CEB) 1 et 2 de la Commune de Pama.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 juin 2021 de l'entreprise ECOFI-BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yensouyi OUOBA, directeur général de l'entreprise ECOFI-BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Larba Véronique ONADJA, rapporteur comptable de la Commune de Pama ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sonia TAMALGO et Messieurs Larba SALLE et Fouâd Fakhrouline GNANGA représentants du GROUPE HALAL EXTRA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/REST/PKPG/CPMA/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des Circonscriptions d'Education de Base (CEB) 1 et 2 de la Commune de Pama ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3125 du jeudi 24 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 28 juin 2021 ; que l'entreprise ECOFI-BURKINA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 25 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Pama a lancé la demande de prix n°2021-01/REST/PKPG/CPMA/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de ses CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ECOFI-BURKINA non conforme aux motifs que le modèle de l'acte d'engagement dans la souscription n'est pas respecté car l'autorité contractante (AC) est la commune de Pama au lieu du maire ; qu'il n'y a pas de nom du signataire sur la proposition de caractéristiques techniques et le formulaire de renseignement sur le candidat ; que les caractéristiques techniques proposées sont non conformes aux items 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 13 ; 14 et 15 car il n'a fait que copier les caractéristiques techniques demandées par l'AC ; que les formulaires des marchés d'équipements ou services connexes, des marchés en cours d'exécution et résiliés au cours des 12 derniers mois, des renseignements sur les litiges en cours impliquant le soumissionnaire ne sont pas renseignés ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que le premier responsable de la commune de Pama est le Maire car il est l'ordonnateur du budget de ladite commune ;

que s'agissant du 2<sup>ème</sup> grief, le dossier n'a pas demandé le nom du signataire ; qu'il estime que la signature est sans objet, mais il a signé et cacheté les caractéristiques techniques ; que concernant la 3<sup>ème</sup> incrimination, notamment pour les items 1 ; 2 ; 3 ; 4 et 5, la couleur des lignes des cahiers demandée par le dossier est la couleur bleue ou grise et non noire ou grises comme il est dit dans le résultat ; qu'il a mis les deux couleurs parce qu'au moment de la livraison, il se pourrait que l'une des couleurs manque sur le marché et qu'à ce moment il serait tenu de livrer la couleur qui existe sur le marché ; que si toutefois la couleur est identifiée dans le dossier et qu'elle manque sur le marché le problème doit se poser au moment de la réception avec la commission ; que donc ces items sont conformes ; que pour les items 6 ; 13 ; 14 et 15, il a appliqué les données techniques qui sont sur leurs échantillons comme proposition technique demandée par l'AC ; qu'il ne peut faire hors du dossier ; que le mot copier est facultatif dans cette procédure et que ces items sont également conformes ;

que pour la dernière allégation, il pense que pour ce type de procédure, il n'y'a pas lieu de renseigner ces formulaires ; qu'en plus, il n'a pas de marchés résiliés ou en litiges durant les 12 mois ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus ;

considérant que la CCAM a noté que les moyens du requérant sont inopérants parce qu'il s'agit d'exigences du dossier de demande de prix auxquelles il n'a pas apporté des réponses satisfaisantes ;

considérant que les représentants de l'attributaire provisoire soutiennent que la CCAM a bien procédé en écartant l'offre du plaignant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs de non-conformité relevés contre l'offre du requérant son non substantiels sauf celui relatif à la taille des cahiers où il a repris les prescriptions de l'administration avec des marges sans opérer un choix ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant demeure non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ECOFI-BURKINA est recevable ;**

**-que la demande de prix reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise ECOFI-BURKINA n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/REST/PKPG/CPMA/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des Circonscriptions d'Education de Base (CEB) 1 et 2 de la Commune de Pama ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 juin 2021 ;

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**